



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2020-042

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

# Sommaire

## PREFECTURE

- 971-2020-03-24-004 - Arrêté préfectoral modificatif portant substitution du préfet aux maires des communes de Désirade, de Saint-François,, de Sainte-Anne, du Gosier,, de Petit-Bourg et de Capesterre Belle-Eau dans la mise en oeuvre de leur pouvoir de police afin de mettre à disposition de leurs communes des points d'accès à l'eau (2 pages) Page 3
- 971-2020-03-24-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-82 CAB/BSI du 24 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes (3 pages) Page 6
- 971-2020-03-17-003 - Arrêté préfectoral SATPN/BMPAI 01 du 17 mars 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet N° 2 emportant mise en compatibilité du PLU de Basse-Terre (2 pages) Page 10

# PREFECTURE

971-2020-03-24-004

Arrêté préfectoral modificatif portant substitution du préfet aux maires des communes de Désirade, de Saint-François,, de Sainte-Anne, du Gosier,, de Petit-Bourg et de Capesterre Belle-Eau dans la mise en oeuvre de leur pouvoir de police afin de mettre à disposition de leurs communes des points d'accès à l'eau



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

**Arrêté préfectoral modificatif**

**portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier des palmes académiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2321-2,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu les lettres de saisine des habitants et des associations d'usagers demandant au préfet de faire cesser les coupures d'eau touchant plusieurs communes du département de la Guadeloupe,
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 971-2020-03-18-007 du 18 mars 2020 portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est modifié ainsi qu'il suit :

- la mise à disposition de citernes est complétée de **fourniture de bouteilles d'eau** aux habitants des quartiers dépourvus d'alimentation en eau courante.

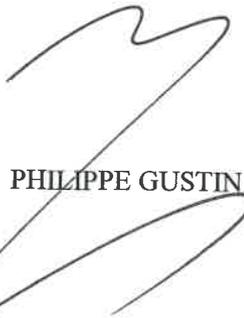
Le reste est sans changement.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Désirade,
- Monsieur le maire de Saint-François,
- Monsieur le maire de Sainte-Anne,
- Monsieur le maire du Gosier,
- Monsieur le maire de Petit-Bourg,
- Monsieur le maire de Capesterre-Belle-Eau.

Basse-Terre, le 24 mai 2020

Le préfet,



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2020-03-24-003

Arrêté préfectoral n° 2020-82 CAB/BSI du 24 mars 2020  
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté  
d'aller et de venir sur le territoire des communes de  
Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**CABINET**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**Arrêté préfectoral n°2020-82 CAB/BSI du 24 mars 2020  
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir  
sur le territoire des communes de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure, et les polices municipales des communes de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes, ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire des communes de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes, au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** les demandes formulées par les maires de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes en date du 24 mars 2020 ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Tout déplacement sur le territoire des communes de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes est interdit entre 20h et 5h, en dehors des seules exceptions suivantes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 24 mars 2020 à 20h00 et jusqu'au 31 mars 2020 à 5h.

**Article 3 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes, et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes. Il sera affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et aux mairies susvisées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Philippe GUSTIN



Basse-Terre, le

**24 MARS 2020**

# PREFECTURE

971-2020-03-17-003

Arrêté préfectoral SATPN/BMPAI 01 du 17 mars 2020  
prescrivant la procédure de déclaration de projet N° 2  
emportant mise en compatibilité du PLU de Basse-Terre

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

SERVICE ADMINISTRATIF  
ET TECHNIQUE DE LA POLICE  
NATIONALE

Arrêté préfectoral n° SATPN/BMPAI 01 du 17 mars 2020  
prescrivant la procédure de déclaration de projet n° 2  
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin -

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

VU le code de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 10 avril 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,

**CONSIDERANT** que le projet de réhabilitation, de confortement sismique et d'agrandissement de l'ancienne caserne de gendarmerie du Champ d'Arbaud pour y reloger le commissariat de sécurité publique de Basse-Terre revêt un caractère d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que le projet de réhabilitation, de confortement sismique et d'agrandissement de l'ancienne caserne de gendarmerie du Champ d'Arbaud pour y reloger le commissariat de sécurité publique de Basse-Terre nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre parce que les hauteurs des bâtiments envisagés sont incompatibles avec le règlement actuel,

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du préfet,

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en préfecture, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ,

SUR proposition du préfet de la région Guadeloupe,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre est engagée.

**Article 2** - La déclaration de projet porte sur la réhabilitation, le confortement sismique et l'agrandissement de l'ancienne caserne de gendarmerie du Champ d'Arbaud pour y reloger le commissariat de sécurité publique de Basse-Terre.

**Article 3** - un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Basse-Terre.

**Article 4** - Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 5** - La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 6** - A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le préfet, en présente le bilan en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par arrêté motivé.

**Article 7** - Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 8** - Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sabry HANI

*Délais et voie de recours : la présente décision peut faire recours l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*